

Politique concernant le paiement et la perception des cotisations de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

adoptée par le conseil d'administration de l'AQPM
conformément aux règlements généraux

1. Objectif

La présente politique vise à définir les modalités et les conditions relatives au paiement de la cotisation annuelle, des cotisations complémentaires des membres réguliers et des cotisations des membres permissionnaires de l'AQPM. Elle a pour objectif d'assurer une gestion claire, équitable et transparente des cotisations, tout en garantissant le bon fonctionnement de l'association.

2. Montant des cotisations

Le montant des cotisations annuelles et complémentaires payables par les membres réguliers et celui payable par les membres permissionnaires sont déterminés par le conseil d'administration de l'AQPM au début de chaque exercice financier (art. 5.11 des Règlements généraux).

3. Modalités de paiement de la cotisation annuelle – membre régulier

Date limite : La cotisation doit être payée lors de l'adhésion à l'AQPM. Au renouvellement, la cotisation est payée au plus tard le 30 avril de chaque année, sur réception de l'avis transmise par l'AQPM.

Montant total payable en une seule fois :

Membre régulier, sous réserve des exceptions ci-après.	1100 \$
Membre régulier de la section web, bénéficiant du statut de maison de production régionale ou de relève	600 \$
Membre gestionnaire	260 \$
Membre stagiaire	0 \$

Conséquences du non-paiement de la cotisation annuelle lors du renouvellement :

Un membre qui n'a pas encore payé sa cotisation annuelle soixante (60) jours après la réception d'un avis à cet effet est, conformément à l'article 5.17 des Règlements généraux de l'AQPM, automatiquement radié temporairement pour la durée du défaut. En conséquence, il ne recevra plus de services de l'AQPM et ne pourra plus être présent ni exercer son droit de vote aux assemblées de l'AQPM durant cette période.

4. Modalités de paiement des cotisations complémentaires – membre régulier

Un membre régulier doit remplir le formulaire de déclaration de production à chacune de ses productions et le transmettre à l'AQPM avant le début de chacune de celles-ci. Les contrats des techniciens ne pourront être émis qu'à l'égard des productions pour lesquelles l'AQPM a reçu une déclaration de production dûment complétée.

Date(s) limite(s) : La cotisation complémentaire est payable au plus tard soixante (60) jours après le dernier jour de tournage de la production visée par cette cotisation. En ce qui concerne les séries dont le tournage s'échelonne sur deux années financières de l'AQPM, la cotisation est payable en deux versements. Le premier doit être acquitté au plus tard le 31 mai, soit 60 jours après la fin de l'année financière qui suit le début du tournage et le deuxième doit être versé dans les 60 jours suivant le dernier jour de tournage. Chaque versement est calculé au prorata du nombre d'épisodes tournés pendant chacune des années financières de l'AQPM visées.

Montant total payable : Pour chacune des productions (étant entendu qu'une saison d'une série d'œuvres correspond à une production), excluant les courts métrages, la cotisation complémentaire est de :

0,60 % du budget de production (sections B et C, postes de 10 à 69 inclusivement du budget-type de Téléfilm	jusqu'à concurrence de
pour chacune des productions, excluant celles documentaires et web	12 380 \$
pour chacune des productions documentaires	8 200 \$
pour chacune des productions web	1 700 \$

Pour les courts métrages de trente (30) minutes ou moins, la cotisation complémentaire est de 150 \$ par production;

Conséquences d'un non-paiement de la cotisation complémentaire dans les délais:

Le conseil d'administration peut, par résolution, conformément à l'article 5.13 des Règlements généraux de l'AQPM, radier pour une période qu'il détermine ou de façon permanente tout membre de l'AQPM en défaut de paiement de la cotisation complémentaire. La décision du conseil d'administration ne pourra se prendre sans avoir donné l'opportunité au membre de se faire entendre au préalable. La décision qui sera prise par le conseil d'administration sera finale et sans appel.

5. Modalités de paiement des cotisations - membres permissionnaires

Date limite : La cotisation doit être payée au moment de l'adhésion.

Montant total payable en une seule fois :

pour chacune des productions, excluant une première production destinée à la salle et les courts métrages;	0,60 % du budget total de la production, jusqu'à concurrence de 17 100 \$ par production, sauf pour une production web dont le maximum payable est de 2 500\$;
pour une première production destinée à la salle;	0,60 % du budget de production (sections B et C, postes de 10 à 69 inclusivement du budget-type de Téléfilm jusqu'à concurrence de 17 100 \$;
pour un court métrage de 30 minutes ou moins	150 \$

6. Taxes applicables

La TPS (5%) et la TVQ (9,975%) s'ajoutent aux cotisations prévues dans la présente politique.

7. Confidentialité et Sécurité

Toutes les informations relatives aux paiements des cotisations sont traitées avec la plus grande confidentialité. Les données financières sont enregistrées de manière sécurisée et ne seront partagées qu'avec les parties prenantes autorisées, conformément à la législation sur la protection des données personnelles.

8. Modifications de la Politique

Cette politique de paiement peut être modifiée par le conseil d'administration de l'AQPM. Les membres seront informés de toute modification dans les 15 jours suivant son adoption.

9. Contact

Pour toute question concernant le paiement des cotisations, les membres peuvent contacter le service de comptabilité à l'adresse suivante : comptabilite@aqpm.ca